

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210629-C\_\_44\_06\_2021-DE

C- 44-06-2021

# niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 80

Convocation du Conseil d'Agglomération :  
le 21 juin 2021

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 29 juin 2021

### DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

#### **Titulaire-s présent-e-s :**

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU.

#### **Titulaire-s absent-e-s ayant donné pouvoir :**

Yamina BOUDAHMANI à Yvonne VACKER, Lucien-Jean LAHOUSSE à Jérôme BALOGE, Sophia MARC à Jacques BILLY, Rose-Marie NIETO à Dominique SIX, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Mélina TACHE à Nicolas VIDEAU, Florence VILLES à Bastien MARCHIVE, Lydia ZANATTA à Aurore NADAL.

#### **Titulaire-s absent-e-s suppléé-e-s :**

Olivier D'ARAUJO par Claude HAMAIDE.

#### **Titulaire-s absent-e-s :**

Christelle CHASSAGNE

#### **Titulaire-s absent-e-s excusé-e-s :**

Annick BAMBERGER

**Président de séance** : Jérôme BALOGE

**Secrétaire de séance** : Sophie BOUTRIT

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

### CONSEIL D'AGGLOMERATION DU MARDI 29 JUIN 2021

#### **DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu :

- Les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2009 approuvant l'instauration de la taxe de séjour communautaire ;

Considérant que la délibération du Conseil d'Agglomération fixant les tarifs et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour doit être votée avant le 1er juillet de l'année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante,

Il est proposé d'appliquer à compter du 1er janvier 2022 la taxe de séjour au réel et proportionnelle sur le territoire de la CAN selon les modalités suivantes de mise en œuvre :

#### 1. Régime d'institution

L'ensemble des hébergements doit être assujetti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

La loi prévoit qu'une même catégorie d'hébergement doit faire l'objet d'un seul régime d'imposition. Aussi, les aires de camping-cars et parcs de stationnement seront désormais soumis au régime réel, au même titre que les terrains de camping, de caravanage et que les hébergements de plein air.

#### - **Taxe de séjour au réel :**

Le régime du réel concerne les natures d'hébergement suivantes :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;

- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CAN et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

- **Taxe de séjour au pourcentage :**

Le régime proportionnel concerne les hébergements non-classés (en attente de classement ou sans classement) exceptés les terrains de camping rattachés à la 8<sup>ème</sup> catégorie du tableau des tarifs ci-après.

La taxe de séjour est due par tous les hébergeurs de logements non-classés ou par les plateformes servant d'intermédiaires. Les plateformes sont effectivement dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser.

2. Périodes de perception, de déclaration et de reversement

La période de perception couvre toute l'année civile.

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Les autres professionnels doivent donc déclarer et reverser la taxe de séjour à la fin de chaque trimestre civil, selon les conditions suivantes :

- Etablir 4 déclarations par an concernant les périodes suivantes :
  - 1er janvier – 31 mars ;
  - 1er avril – 30 juin ;
  - 1er juillet – 30 septembre ;
  - 1er octobre – 31 décembre.
- S'acquitter de son reversement avant le 20 du mois suivant chaque trimestre civil, soit avant les :
  - 20 avril ;
  - 20 juillet ;
  - 20 octobre ;
  - et 20 janvier.

3. Assiettes, tarifs et exonérations

- Barème des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
<b>Hébergements sans classement ou en attente de classement</b>	
	<b>4%</b>

- Calcul de la taxe de séjour :

- Au réel :

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé par personne et par nuitée de séjour.

- Au pourcentage :

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, en application de l'article L.2333.30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonnée à 2,30€ (plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Nuitée HT	/	Nombre de personnes accueillies (assujetties ou non)	X	4% (plafond applicable : 2,30€)	X	Nombre de personnes assujetties
-----------	---	--	---	---------------------------------	---	---------------------------------

- Exonérations :

**Sont exemptés de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée.

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

**4. Pénalités et sanctions**

- Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard et précisé à l'article L2333-38 du CGCT.

- Procédure de taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CAN adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations au Président de la CAN.

La réponse motivée définitive du Président de la CAN est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Lorsque l'hébergeur refuse de communiquer les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe de séjour à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de la taxation d'office dû par l'hébergeur est calculé sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

— Sanctions pénales

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration ;
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par la CAN.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour au réel et au pourcentage de la taxe de séjour sur le territoire de la CAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Approuve les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ;
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents afférents.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Elisabeth MAILLARD**

**Vice-Présidente Déléguée**